## **COUR D'APPEL DE**

**CONAKRY** 

-----

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

-----

#### PREMIERE SECTION

.....

AFFAIRE:

L'Entreprise Tron SARL

**C**/

## Les Etablissements BENSEN

Objet : *Paiement* 

# REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

# **AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE**

JUGEMENT N° du 26 MAI 2022

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

**Président**: M. Pierre LAMAH

Juges consulaires: Messieurs Kain MAGASSOUBA et

HABIB ATTYA

**Greffier**: Me. Abdoulaye Yarie SOUMAH

## **PARTIES A L'INSTANCE**

## **Demanderesse**

**L'Entreprise Tron SARL**, sise dans la Commune Urbaine de Siguiri, représentée par son gérant Monsieur Fanta Mady KONATE, ayant pour conseil Maître Sékou KEITA et Maître Lanciné SYLLA, Avocats à la Cour;

### **Défendeurs**

**Les Etablissements BENSEN**, sis au quartier Camayenne commune de Dixinn, Conakry, représentés par leur exploitant Monsieur Georges BASSENE;

<u>Débats</u>: le jugement suivant a été rendu après que la cause a été débattue en audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue conformément à la loi à l'audience de ce jour ;

# Jugement contradictoire

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure,

Après avoir entendu les parties en leurs prétentions, moyens et fins ;

Suivant acte d'assignation du 12 janvier 2022 de Maître Bakary Namory CAMARA, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Conakry, l'Entreprise Tron SARL a donné assignation en paiement aux Etablissements BENSEN à l'effet de comparaître à l'audience du jeudi 20 janvier 2022 par devant le Tribunal de Commerce de Conakry.

# **FAITS-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Au soutien de son action, l'Entreprise Tron SARL déclare être liée aux Etablissements BENSEN par un contrat de sous-traitance daté du 21 septembre 2015 portant sur la construction du logement du Juge de paix de Siguiri.

Elle indique avoir exécuté les travaux conformément aux termes de leur contrat comme en fait foi l'attestation de service du 03 février 2016 délivrée par les défendeurs alors que ces derniers refusent de payer le reliquat de sa créance qui s'élève à hauteur de 515.059.300 GNF reconnue et validée par eux à travers un document de bilan de l'exécution daté du 16 février 2021.

Elle indique que toutes les démarches entreprises auprès de ceux-ci sont restées infructueuses notamment la sommation interpellative de payer en date du 03 novembre 2021, chose qui selon elle lui cause d'énormes préjudices qui méritent réparation.

C'est pourquoi, elle sollicite de la recevoir en son action, condamner les Etablissements BENSEN au paiement en sa faveur des sommes de 515.059.300 GNF en principal et de 100.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts, ordonner l'exécution provisoire du présent jugement et mettre les dépens à la charge des défendeurs.

En réplique, les Etablissements BENSEN soutiennent que l'Entreprise Tron SARL a sollicité et obtenu d'eux l'attestation de service datée du 03 février 2016 dans le souci d'obtenir des marchés auprès de certaines Sociétés notamment la SOGEFEL, chose qui est une pratique courante entre les différentes Entreprises pour des fins d'entraide mutuelle.

Ils expliquent que la délivrance de ladite attestation ne saurait établir l'exécution de la totalité des travaux par la demanderesse dans la mesure où le contrat de sous-traitance n'avait été conclu que quelques mois plutôt, le 21 septembre 2015.

Ils précisent que les travaux devaient débuter trois (03) mois après la conclusion du contrat c'est-à-dire le 21 décembre 2015 en application de l'article 3 de leur contrat.

Ils soulignent qu'entre la date du début des travaux et celle de la délivrance de l'attestation, il ne s'est écoulé qu'une période d'un mois 24 jours qui ne saurait permettre à la demanderesse de réaliser les travaux objet de leur contrat et ajoutent que cette dernière a livré les matériaux à SOGEFEL au courant de l'année 2017 comme l'attestent les bons de livraison établis par celle-ci, ce qui prouve que les travaux n'ont pas été réalisés en 2016.

Cette contradiction, indiquent-elles, confirme que l'attestation dont se prévaut la demanderesse a été délivrée pour l'objectif susmentionné et non à la suite de la réalisation des travaux de construction et affirment qu'en matière de construction seule la signature d'un procès-verbal de réception des travaux détermine l'exécution des travaux alors que cela n'a pas été fait.

Contrairement aux prétentions de la demanderesse disent-elles, l'exécution des travaux de construction, est placée sous la supervision de l'Administration et Contrôle des grands Projets (ACGP) laquelle après évaluation a constaté que le niveau d'avancement desdits travaux est de 62,50%, raison pour laquelle cette mission a suggéré de prendre des dispositions nécessaires pour la mise en place du financement en vue de l'achèvement des travaux.

Selon eux, cette suggestion de l'ACGP atteste que les travaux précités ne sont nullement achevés et mentionne que par courrier N°043 du 26 janvier 2022,

cette dernière les a invités à une réunion de concertation le 27 janvier 2022, chose qui prouve suffisamment qu'ils restent de nos jours encore des travaux inachevés pour défaut de paiement.

Ils notent que la demanderesse s'appuie sur un bilan établi par eux pour réclamer le paiement de la somme de 515.059.300 GNF sans pour autant prendre soin de lire correctement ce document dans la mesure où il existe 2 colonnes dont l'une est relative au montant prévu pour l'exécution du marché et l'autre le montant retenu pour les travaux non réalisés qui s'élève à un montant de 229.840.000 GNF.

Ils estiment que c'est par mauvaise foi que celle-ci réclame le montant des travaux non réalisés en ce que ledit montant ne saurait être réclamé qu'après l'exécution de la totalité des travaux et soulignent qu'en ce qui concerne le montant de 285.219.300 GNF relatif aux acomptes et aux fournitures des matériaux, il doit être confirmé par le client (l'Etat) lors de la réception définitive des travaux de construction.

Ils disent aussi que pour cette même affaire, leur gérant Monsieur Georges BASSENE a été convoqué au secrétariat Général de la Présidence chargé des services spéciaux de lutte contre la drogue et le crime organisé, puis à la brigade de recherche de Kipé sur plainte de la demanderesse où celui-ci a été humilié à travers une garde à vue de plusieurs jours, toutes choses qui leur causent d'énormes préjudices et soulignent qu'au vu des pièces versées au dossier l'action entamée à l'encontre de leur gérant est de caractère vexatoire et abusif qui mérite réparation.

C'est pourquoi, il sollicite du tribunal de constater le rapport de mission de l'ACGP, constater les bons de livraison de SOGEFEL, constater le courrier de l'ACGP du 26 janvier 2022, constater les convocations adressées à Monsieur Georges BASSENE, débouter l'Entreprise Tron SARL de la totalité de ces demandes, la condamner au paiement en sa faveur la somme de

300.000.000 GNF à titre des dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus et mettre les frais et dépens à la charge de la demanderesse.

En réponse l'Entreprise Tron SARL, soutient que contrairement aux affirmations des Etablissements BENSEN, l'attestation de service lui a été délivrée après que les travaux ont été effectués comme le démontre la signature et le cachet de leur gérant.

Elle indique que c'est de mauvaise foi que les défendeurs invoquent la non production du procèsverbal de réception des travaux dans la mesure où au sens de l'article 4 de leur contrat il appartient à l'Entrepreneur de remettre le rapport des activités au maître d'ouvrage et non le contraire.

Elle ajoute que ledit contrat en son article 2 fait la présentation de l'ouvrage à bâtir et indique que sa mission est de construire le bâtiment principal et annexe et non l'aménagement extérieur des lieux raison pour laquelle le constat fait par la mission de l'ACGP par rapport aux travaux effectués était de 75%.

Elle précise qu'à ce jour, le juge de paix de Siguiri habite ledit bâtiment alors qu'elle n'est toujours pas en possession du montant convenu et souligne que sa créance est bel et bien fondée puisque les défendeurs reconnaissent l'existence de ladite créance dans un bilan dument établi et signé uniquement par eux.

C'est pour toutes ces raisons qu'elle sollicite de rejeter les prétentions de ces derniers comme mal fondées et l'adjuger l'entier bénéfice des présentes écritures et celui de son assignation en paiement en date du 17 janvier 2022.

Pour leur part, les Etablissements BENSEN, soutiennent que le non achèvement des travaux ne permet en aucun cas de dresser un procès-verbal de réception et que par rapport à cet état de fait, ils s'en remettent à leurs antérieures conclusions ainsi qu'aux documents produits par l'ACGP.

Ils soulignent que contrairement aux affirmations de la demanderesse aucun magistrat n'occupe les lieux et qu'en plus de la construction du bâtiment principal et d'une annexe cette dernière s'était engagée à réaliser les travaux d'aménagement de l'extérieur qui n'a d'ailleurs pas été contesté par celle-ci dans le bilan.

Ils précisent enfin que dans le bilan susmentionné ces travaux d'aménagement extérieur étaient facturés à la somme de 250.000.000 GNF et leur non achèvement est dû au retard de paiement des factures qui ne leur est pas imputable mais plutôt au Ministère de l'Administration du Territoire.

C'est pourquoi, ils sollicitent de leur adjuger l'entier bénéfice de leurs dernières conclusions datées du 08 février 2022.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

## **SUR LE PAIEMENT**

L'Entreprise Tron SARL sollicite la condamnation des Etablissements BENSEN au paiement à son profit de la somme de 515.059.300 GNF due par ceux-ci dans le cadre de l'exécution du contrat de sous-traitance conclu entre eux le 21 septembre 2015.

A ce sujet, l'article 668 de l'ancien Code civil sous l'empire duquel les faits se sont déroulés dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de Loi à ceux qui les ont faites...».

En l'espèce, l'Entreprise Tron SARL s'est entièrement acquittée de ses obligations contractuelles consistant à construire le bâtiment principal et le bâtiment annexe en application de l'article 2 de leur contrat. Il importe de préciser que conformément à l'article 2 ci-dessus l'aménagement extérieur à savoir les terrassements généraux, l'alimentation en eau potable, l'assainissement, l'aménagement de la cour et la construction de la clôture, ne faisaient pas partie des engagements de l'Entreprise Tron SARL, de telle sorte que son défaut de réalisation ne saurait justifier le refus de payer la somme qui lui est due.

Par ailleurs, il apparait dans un document intitulé "bilan sur l'exécution du marché de sous-traitance" du 16 février 2021, que les Etablissements BENSEN reconnaissent sans équivoque qu'ils restent devoir la somme de 515.059.300 GNF à la demanderesse.

Dès lors, il y a lieu de condamner les Etablissements BENSEN au paiement de ladite somme au profit de l'Entreprise Tron SARL.

## **SUR LES DOMMAGES ET INTERETS**

L'Entreprise Tron SARL sollicite la condamnation des Etablissements BENSEN au paiement à son profit de la somme de 100.000.000 GNF au titre des dommages et intérêts.

A ce propos l'article 687 du Code civil ci-dessus dispose: « Un débiteur peut être condamné à des dommages intérêts, et seulement à raison de l'inexécution de l'obligation, mais aussi à raison du retard apporté dans l'exécution, à moins qu' il ne justifie d'une étrangère, fortuit force cas majeure, ne pouvant lui être imputée ».

En l'espèce, tel qu'il ressort de l'exposé ci-avant, l'Entreprise Tron SARL a totalement exécuté ses obligations contractuelles tandis que sans raison valable, les Etablissements BENSEN refusent de lui payer le reliquat de sa prestation.

Une telle attitude cause à celle-là un préjudice certain qui ne saurait demeurer impuni.

Cependant, la somme sollicitée étant exorbitante, il convient de la ramener à la juste proportion de 20.000.000 GNF et de condamner les Etablissements BENSEN à son paiement.

### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

L'Entreprise Tron SARL sollicite l'exécution provisoire du présent jugement.

Mais n'ayant pas motivé cette demande de manière à mettre en relief le caractère d'urgence, il convient de la rejeter comme non justifiée.

#### **SUR LES DEPENS**

Il convient de condamner les Etablissements BENSEN aux dépens pour avoir perdu le procès.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

### En la forme

Déclare l'Entreprise Tron SARL recevable en son action ;

### Au fond

Condamne en conséquence les Etablissements BENSEN au paiement en faveur de l'Entreprise Tron SARL des sommes de cinq cent quinze millions cinquante-neuf mille trois cent francs guinéens (515.059.300 GNF) à titre principal et de vingt millions francs guinéens (20.000.000 GNF) au titre des dommages et intérêts.

Déboute l'Entreprise Tron SARL de sa demande d'exécution provisoire comme non justifiée.

Condamne les Etablissements BENSEN aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé, sur la minute.

Le Président

Le Greffier